



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE
CENI

COMMUNIQUE DE PRESSE N° 052.../CENI/2024

La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) rappelle à l'opinion publique que, conformément à sa Décision n° 037/CENI/AP/2024 du 02 octobre 2024 portant publication du Calendrier réaménagé de la reprise des élections législatives nationales et provinciales dans les circonscriptions électorales de Masi-Manimba et de Yakoma, **la campagne électorale commence le jeudi 14 novembre 2024 sur toute l'étendue de ces deux circonscriptions électorales concernées et se termine le 13 décembre 2024 à minuit.**

Nous référant aux articles 29 de la Loi électorale et 45 de ses mesures d'application, les rassemblements électoraux, aux cours de la campagne électorale, se déroulent conformément aux dispositions légales relatives aux manifestations publiques. Seuls sont habilités à organiser des réunions électorales, les partis politiques, les regroupements politiques et les candidats indépendants ou leurs délégués.

Les réunions électorales se tiennent librement sur l'ensemble de ces deux circonscriptions électorales précitées. Les organisateurs des manifestations et rassemblements électoraux veillent à leur bon déroulement, notamment en ce qui concerne le maintien de l'ordre public et le respect de la loi. Ils peuvent, le cas échéant, demander l'assistance des agents de la Police Nationale Congolaise (PNC).

Les candidats s'expriment librement au cours de leur campagne électorale. Toutefois, il leur est interdit de :

1. Tenir des propos injurieux ou diffamatoires ;
2. Tenir des propos susceptibles d'inciter au mépris envers les tiers, à la haine, au racisme, au tribalisme ou à tout autre fait répréhensible par les lois de la République ;
3. Inciter quiconque à commettre des actes de nature à entraîner des violences, des menaces ou à priver d'autres personnes de l'exercice de leurs droits ou libertés constitutionnellement garantis.

L'apposition d'affiches, de photos et autres effigies de propagande électorale pendant la période de la campagne électorale est autorisée dans les conditions ci-après (art. 46 Mesures d'application de la Loi électorale) :

1. Chaque candidat indépendant, parti ou regroupement politique ne peut installer, à ses frais, à proximité du Centre de Vote qu'un seul panneau d'affichage ;
2. Tout affichage est interdit sur les édifices publics.

Fait à Kinshasa, le **13 NOV 2024**



Patricia NSEYA MULELA
Rapporteur